

# **GE\_GERICHTE P/15066/2022 vom 5. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15066\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15066_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/15066/2022 du 5 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/15066/2022 del 5 novembre 2025

## **Regeste**

PARTIE À LA PROCÉDURE;PLAIGNANT;LÉSÉ;DOMMAGE CAUSÉ À UN TIERS;ESCROQUERIE;ABUS DE CONFIANCE | CPP.115; CPP.118; CP.146; CP.138

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la société qui s'est vu refuser un tel statut, laquelle a qualité pour agir (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_852/2023 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 consid. 1.3.2 et 3.1.1).

### **E. 2**

2.1. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Cette personne doit, pour revêtir une telle qualité, d'une part, être titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte et, d'autre part, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1). 2.2.1. L'art. 146 CP protège le patrimoine de l'individu aux dépens duquel l'escroquerie a été commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.4). 2.2.2. L'art. 138 CP garantit le droit de la personne qui a confié les valeurs à l'auteur à ce que celles-ci soient utilisées conformément au but assigné, respectivement aux instructions données (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2019 du 11 juillet 2019 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

supra ). Elle n'avait donc point convenu, avec D\_\_\_\_\_, d'une affectation particulière aux sommes qu'elle lui a versées. À cela s'ajoute qu'elle n'a pas subi de dommage du chef des paiements litigieux, pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant

### **E. 2.4**

ci-dessus.

### **E. 2.5**

S'agissant de l'infraction alléguée à l'art. 138 CP, A\_\_\_\_\_ SA n'est pas titulaire du bien juridique protégé par cette norme. En effet, cette société, on l'a vu, n'était pas partie à l'accord conclu en 2021 ( cf. consid.

### **E. 2.6**

À cette aune, le refus de reconnaître à A\_\_\_\_\_ SA le statut de partie plaignante est exempt de critique. Infondé, l'acte de cette dernière doit donc être rejeté.

**E. 3**

L'issue du recours étant favorable à D\_\_\_\_\_, la Chambre de céans pouvait se dispenser de recueillir ses déterminations ( cf. en ce sens ACPR/354/2025 du 9 mai 2025, consid. 5).

**E. 4**

A\_\_\_\_\_ SA succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.